

INTERDICTION PROLONGÉE DE STATIONNER DANS LES ARTÈRES À DÉNEIGEMENT PRIORITAIRE

ATTENDU QUE le *Winter Parking Ban By-law No. 76/2011* (règlement municipal sur l'interdiction de stationner en hiver) prévoit ce qui suit :

Interdictions prolongées de stationner dans les artères à déneigement prioritaire (routes de neige)

5(1) *Lorsqu'il le juge nécessaire à la conduite efficace des opérations de déneigement, le directeur est en droit de prononcer une interdiction prolongée de stationner dans les artères à déneigement prioritaire défendant d'arrêter, de laisser à l'arrêt ou de stationner un véhicule dans les artères à déneigement prioritaire entre minuit et sept heures aux dates indiquées dans la déclaration, et ce, conformément au paragraphe 8(2).*

5(2) *Il est interdit à quiconque d'arrêter, de laisser à l'arrêt ou de stationner un véhicule, ou au propriétaire d'un véhicule de permettre à celui-ci d'être arrêté, laissé à l'arrêt ou stationné, en contravention à une interdiction prolongée de stationner dans les artères à déneigement prioritaire, en application du paragraphe (1).*

ATTENDU ÉGALEMENT QUE j'ai jugé nécessaire de mettre en vigueur une interdiction prolongée de stationner dans les artères à déneigement prioritaire pour permettre la conduite efficace des opérations de déneigement;

PAR CONSÉQUENT, je déclare par les présentes la mise en vigueur d'une interdiction prolongée de stationner dans les artères à déneigement prioritaire aux dates et aux heures indiquées ci-dessous :

Date et heure de début : Le Vendredi 10 janvier 2020 à 0 h

Date et heure de fin : À déterminer

Le Jeudi 9 janvier 2020, à Winnipeg, au Manitoba



Directeur par intérim du Service des travaux publics